



Crédit d'impôt RénoVert 2019

Ce formulaire s'adresse à vous si vous voulez demander le crédit d'impôt RénoVert à la ligne 462 de votre déclaration de revenus de 2019.

Vous pourriez bénéficier de ce crédit d'impôt remboursable si, entre autres, vous ou votre conjoint avez payé des dépenses admissibles liées à la rénovation écoresponsable de votre lieu principal de résidence ou de votre chalet, à la suite d'une entente conclue après le 17 mars 2016 et avant le 1^{er} avril 2019 avec un entrepreneur qualifié.

Pour donner droit à ce crédit d'impôt, le total des dépenses admissibles payées qui sont liées à la rénovation écoresponsable d'une habitation admissible doit dépasser 2 500 \$. Le montant maximal du crédit qui peut être accordé est de 10 000 \$ par habitation admissible.

Vous devez tenir compte uniquement des dépenses payées en **2019**.

Si vous demandez le crédit d'impôt relativement à plus d'une habitation admissible (par exemple, si vous faites le choix mentionné à la partie 2.4), vous devez remplir un exemplaire de ce formulaire pour chacune des habitations admissibles pour lesquelles vous demandez le crédit d'impôt.

Avant de remplir ce formulaire et de demander ce crédit dans votre déclaration de revenus, vous devez, s'il y a lieu, obtenir de l'entrepreneur responsable des travaux l'*Attestation de conformité de biens à des normes écoresponsables – Crédit d'impôt RénoVert* (TP-1029.RV.A) dûment remplie et signée. Ce formulaire atteste que les biens entrant dans la réalisation

des travaux répondent, lorsque cela est requis, aux normes énergétiques ou environnementales spécifiées dans la liste des travaux figurant aux pages 8 à 10.

Si vous êtes copropriétaire de l'habitation admissible, vous pouvez partager le crédit d'impôt avec les autres copropriétaires. Dans ce cas, chacun de vous doit remplir un formulaire distinct.

Si votre habitation est un appartement d'un immeuble en copropriété divise (*condominium*) et que des dépenses ont été payées par votre syndicat de copropriétaires, vous devez, avant de remplir ce formulaire, obtenir de votre syndicat de copropriétaires la *Déclaration de renseignements – Crédit d'impôt RénoVert* (TP-1029.RV.D) dûment remplie et signée.

Vous devez joindre ce formulaire à votre déclaration de revenus de 2019. N'y joignez pas les pièces justificatives (devis, estimations, factures, etc.) ni le formulaire TP-1029.RV.A ou TP-1029.RV.D, mais conservez-les pour pouvoir nous les fournir sur demande.

Si, lors de la production de votre déclaration de revenus de 2019, vous deviez obtenir de l'entrepreneur responsable des travaux le formulaire TP-1029.RV.A mais que vous ne l'avez pas reçu, vous ne pourrez pas demander le crédit d'impôt relativement à ces travaux. Lorsque vous aurez reçu ce formulaire, vous pourrez toutefois modifier votre déclaration pour demander ce crédit pour l'année d'imposition 2019.

Avant de remplir ce formulaire, lisez les renseignements aux pages 6 et 7.

1 Renseignements sur le demandeur

Nom de famille

1

Prénom

2

Numéro d'assurance sociale (NAS)

3

2 Renseignements sur l'habitation

2.1 Adresse de l'habitation

L'adresse de l'habitation pour laquelle vous demandez le crédit d'impôt est-elle la même que celle qui figure dans votre déclaration de revenus?
Si vous avez répondu **non**, inscrivez-la ci-dessous.

1 Oui

2 Non

10

Appartement

Numéro

Rue ou case postale

11

Ville, village ou municipalité

Province

Code postal

12

Q, C

13

2.2 Année de fin de la construction de l'habitation

14

A A A A

2.3 Type d'habitation (cochez la case appropriée)

Maison individuelle isolée (maison seule), jumelée ou en rangée

15

Maison usinée ou maison mobile installée à demeure

16

Appartement d'un immeuble en copropriété divise (*condominium*)

17

Logement d'un immeuble à logements multiples à vocation résidentielle détenu en copropriété indivise ou par un propriétaire unique

18

Chalet habitable à l'année et que vous occupez normalement

19



2.4 Maison intergénérationnelle

20 S'agit-il d'une maison intergénérationnelle¹? Oui Non

Si vous avez répondu **oui** à la question de la ligne 20, vous pouvez choisir, pour la période comprise entre le 17 mars 2016 et le 1^{er} avril 2019, de considérer chacun des logements indépendants aménagés dans cette maison comme une maison individuelle constituant votre lieu principal de résidence. Si vous faites ce choix, cochez la case 21 et remplissez la partie ci-dessous. Notez que chacun des logements sera alors considéré comme une habitation admissible aux fins de l'application du crédit d'impôt. Si la maison constitue le lieu principal de résidence de plusieurs particuliers qui en sont propriétaires, le choix fait par l'un des copropriétaires sera réputé fait par l'ensemble des copropriétaires.

21 Je, _____, choisis de considérer chacun des logements indépendants aménagés dans cette maison comme une maison individuelle constituant mon lieu principal de résidence.

Signature

Date

2.5 Nom du ou des copropriétaires (s'il y a lieu)

Si l'espace est insuffisant, joignez une feuille contenant les renseignements demandés.

1	Nom de famille	Prénom	1
	22	23	
	Numéro d'assurance sociale (NAS)		
	24		

2	Nom de famille	Prénom	2
	22	23	
	Numéro d'assurance sociale (NAS)		
	24		

3 Renseignements relatifs aux travaux

3.1 Renseignements relatifs aux entrepreneurs ayant effectué les travaux

Inscrivez les renseignements sur chaque entrepreneur qui a effectué des travaux.

À la ligne 35, inscrivez le montant des dépenses admissibles relatives aux travaux effectués par l'entrepreneur à l'égard de l'habitation admissible. À ce montant, vous pouvez inclure celui de la ligne 3 du formulaire TP-1029.RV.A, si ce montant correspond à des dépenses admissibles. Voyez la partie « Dépenses admissibles » aux pages 6 et 7 du présent formulaire.

Si les travaux se rapportent à un immeuble en copropriété divise (*condominium*) ou à un immeuble à logements multiples à vocation résidentielle détenu en copropriété indivise, voyez à la page 7 les renseignements relatifs à chacun de ces types d'habitation.

À la ligne 36, inscrivez la somme payée en 2019 relativement au montant de la ligne 35.

À la ligne 37, inscrivez le ou les codes correspondant aux travaux effectués. Si le formulaire TP-1029.RV.A a été rempli, ce ou ces codes figurent à la partie 3.1 de celui-ci. Sinon, vous trouverez la liste des codes aux pages 8 à 10 du présent formulaire.

Si l'espace est insuffisant, joignez une feuille contenant les renseignements demandés.

1	Nom				1
	30				
	Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	Numéro d'inscription au fichier de la TVQ	Numéro de licence ²		
	31	32	33		
	Date de l'entente de rénovation	Montant admissible (taxes incluses)	Somme payée en 2019		
	34	35	36		
	A A A A M M J J				
	Code				
	37				

1. Voyez la note 3 à la page 6.

2. Inscrivez, s'il y a lieu, le numéro de la licence délivrée, selon le cas, par la Régie du bâtiment du Québec, la Corporation des maîtres électriciens du Québec ou la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec.



3.1 Renseignements relatifs aux entrepreneurs ayant effectué les travaux (suite)

2	Nom		
	30		
	Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)		Numéro d'inscription au fichier de la TVQ
	31	32	33
	Date de l'entente de rénovation		Somme payée en 2019
34	35	36	
A A A A M M J J			
Code			
37			

3	Nom		
	30		
	Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)		Numéro d'inscription au fichier de la TVQ
	31	32	33
	Date de l'entente de rénovation		Somme payée en 2019
34	35	36	
A A A A M M J J			
Code			
37			

4	Nom		
	30		
	Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)		Numéro d'inscription au fichier de la TVQ
	31	32	33
	Date de l'entente de rénovation		Somme payée en 2019
34	35	36	
A A A A M M J J			
Code			
37			

5	Nom		
	30		
	Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)		Numéro d'inscription au fichier de la TVQ
	31	32	33
	Date de l'entente de rénovation		Somme payée en 2019
34	35	36	
A A A A M M J J			
Code			
37			



3.2 Renseignements relatifs aux commerçants chez qui des biens ont été achetés

Remplissez cette partie si des biens ayant servi à la réalisation des travaux ont été achetés chez des commerçants qui ne sont pas les entrepreneurs mentionnés à la partie 3.1 (leur coût n'est pas inclus aux lignes 35). Inscrivez les renseignements sur chacun des commerçants chez qui ces biens ont été achetés.

À la ligne 43, inscrivez le coût des biens achetés chez le commerçant et qui n'ont pas été fournis par l'entrepreneur. Pour connaître les dépenses admissibles relatives à ces biens, voyez la partie « Dépenses admissibles » aux pages 6 et 7 de ce formulaire.

Si les travaux se rapportent à un immeuble en copropriété divise (*condominium*) ou à un immeuble à logements multiples à vocation résidentielle détenu en copropriété indivise, voyez à la page 7 les renseignements relatifs à chacun de ces types d'habitation.

À la ligne 44, inscrivez la somme payée en 2019 relativement au montant de la ligne 43.

À la ligne 45, inscrivez le ou les codes correspondant aux travaux pour lesquels des biens ont été achetés. Vous trouverez la liste des codes aux pages 8 à 10 de ce formulaire.

Si l'espace est insuffisant, joignez une feuille contenant les renseignements demandés.

1	Nom	41		
	Numéro d'inscription au fichier de la TVQ	Montant admissible (taxes incluses)	Somme payée en 2019	
	42 T Q	43	44	
	Code	45		

2	Nom	41		
	Numéro d'inscription au fichier de la TVQ	Montant admissible (taxes incluses)	Somme payée en 2019	
	42 T Q	43	44	
	Code	45		

3	Nom	41		
	Numéro d'inscription au fichier de la TVQ	Montant admissible (taxes incluses)	Somme payée en 2019	
	42 T Q	43	44	
	Code	45		

4	Nom	41		
	Numéro d'inscription au fichier de la TVQ	Montant admissible (taxes incluses)	Somme payée en 2019	
	42 T Q	43	44	
	Code	45		

5	Nom	41		
	Numéro d'inscription au fichier de la TVQ	Montant admissible (taxes incluses)	Somme payée en 2019	
	42 T Q	43	44	
	Code	45		



3.3 Coûts des permis

Inscrivez, s'il y a lieu, le montant des dépenses admissibles relatives au coût des permis nécessaires à la réalisation des travaux, y compris le coût des études réalisées pour obtenir de tels permis. Assurez-vous que ce montant n'est pas inclus aux lignes 35.

Si les travaux se rapportent à un immeuble en copropriété divise (*condominium*) ou à un immeuble à logements multiples à vocation résidentielle détenu en copropriété indivise, voyez à la page 7 les renseignements relatifs à chacun de ces types d'habitation.

51

Inscrivez la somme payée en 2019 relativement au montant de la ligne 51.

52

4 Crédit d'impôt RénoVert

Total des montants des lignes 36, 44 et 52

Aide gouvernementale ou non gouvernementale, remboursement ou autre forme d'aide reçue ou à recevoir pour la réalisation des travaux (n'inscrivez pas le montant de l'aide accordée en vertu du programme Rénoclimat ni de celle accordée depuis le 31 mars 2018 en vertu du programme Chauffez vert)

Notes

- N'incluez pas un montant d'aide qui a déjà été inscrit à la ligne 102 du formulaire TP-1029.RV de 2016, de 2017 ou de 2018.
- Le montant que vous inscrivez à cette ligne ne doit pas dépasser celui de la ligne 101.

Montant de la ligne 101 moins celui de la ligne 102

Dépense admissible pour 2019 =

101		
102		
=		103

Dépense admissible pour 2016, 2017 et 2018 à l'égard de l'habitation admissible (total des montants de la ligne 103 du formulaire TP-1029.RV de 2016, de 2017 et de 2018 relatifs à l'habitation admissible)

Montant de la ligne 104 moins celui de la ligne 105. Si le résultat **est négatif**, inscrivez 0.

Montant de la ligne 103 moins celui de la ligne 106. Si le résultat **est négatif**, inscrivez 0.

Montant de la ligne 107 multiplié par 20 %

Montant maximal par habitation admissible

Total des montants demandés à la ligne 462 de votre déclaration de 2016, de 2017 et de 2018 à l'égard de l'habitation admissible

Total des montants demandés par les autres copropriétaires de l'habitation admissible à la ligne 462 de leur déclaration de 2016, de 2017 et de 2018

Additionnez les montants des lignes 110 et 111.

Montant de la ligne 109 moins celui de la ligne 112

Inscrivez le **moins élevé** des montants des lignes 108 et 113.

Montant demandé par les autres copropriétaires de l'habitation admissible à la ligne 462 de leur déclaration de 2019

Montant de la ligne 114 moins celui de la ligne 115. Reportez le résultat à la ligne 462 de votre déclaration.

Crédit d'impôt RénoVert =

104	2 5 0 0 0 0	
105		
=		106
		107
		× 20 %
		= 108
109	1 0 0 0 0 0	
110		
111		
+		112
=		113
		114
		115
		116



Renseignements

Demandeur

Vous pouvez demander le crédit d'impôt RénoVert si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- Vous résidiez au Québec le 31 décembre 2019 ou, si vous avez cessé de résider au Canada au cours de 2019, vous résidiez au Québec le jour où vous avez cessé de résider au Canada.
- Vous étiez **propriétaire** ou **copropriétaire** de l'habitation admissible au moment où les dépenses ont été engagées.
- L'habitation admissible était votre lieu principal de résidence au moment où les dépenses ont été engagées. Dans le cas d'un chalet, celui-ci doit être habitable à l'année et normalement occupé par vous-même.
- Vous demandez le crédit d'impôt relativement à des dépenses admissibles **payées en 2019**.

Notes

- Si vous remplissez ce formulaire pour une personne décédée en 2019, elle devait résider au Québec à la date de son décès.
- Si vous êtes propriétaire d'une maison intergénérationnelle³ qui constitue votre lieu principal de résidence, vous pouvez faire le choix de considérer chacun des logements indépendants aménagés dans cette maison comme une maison individuelle constituant votre lieu principal de résidence, et bénéficier du crédit à l'égard de chacun des logements. Dans ce cas, vous devez remplir un exemplaire de ce formulaire pour chacun des logements indépendants pour lesquels vous demandez le crédit d'impôt.

Habitation admissible

Pour être admissible, l'habitation doit remplir les conditions suivantes :

- Elle est située au Québec.
- Sa construction a été complétée avant le 1^{er} janvier 2016.
- Elle ne fait pas l'objet d'un avis d'expropriation, d'un avis d'intention d'exproprier, d'une réserve pour fins publiques, d'un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire inscrit au bureau de la publicité des droits ou de toute autre procédure remettant en cause le droit de propriété.
- C'est l'une des habitations suivantes :
 - une maison individuelle isolée (maison seule), jumelée ou en rangée;
 - une maison usinée ou une maison mobile installée à demeure, c'est-à-dire qu'elle présente toutes les caractéristiques suivantes :
 - o elle est fixée sur des assises permanentes,
 - o elle est raccordée de manière permanente à un réseau de distribution électrique,
 - o elle est desservie par un réseau d'aqueduc et d'égout, par un puits artésien et une fosse septique ou par une combinaison de ces éléments;
 - un appartement d'un immeuble en copropriété divisée (*condominium*);
 - un logement d'un immeuble à logements multiples à vocation résidentielle détenu en copropriété indivise ou par un propriétaire unique;
 - un chalet habitable à l'année et occupé normalement par vous-même.

Note

Un garage peut également être admissible s'il partage, en tout ou en partie, un mur avec l'habitation admissible ou si son toit est relié à l'habitation.

Entente de rénovation

Les travaux de rénovation doivent être effectués conformément à une entente conclue **après le 17 mars 2016 et avant le 1^{er} avril 2019** entre un entrepreneur et l'une des personnes suivantes :

- vous;
- votre conjoint au moment de la conclusion de l'entente;
- toute autre personne qui est copropriétaire ou le conjoint de ce copropriétaire, au moment de la conclusion de l'entente.

Note

Si l'habitation admissible est située dans un immeuble en copropriété divisée, l'entente peut être conclue par le syndicat des copropriétaires de l'immeuble.

Entrepreneur

Les travaux doivent être effectués par un entrepreneur

- qui n'est ni propriétaire ou copropriétaire de l'habitation ni conjoint du propriétaire ou de l'un des copropriétaires au moment de la conclusion de l'entente;
- qui a un établissement au Québec au moment de la conclusion de l'entente;
- qui, si la réalisation des travaux l'exige, est titulaire, au moment de la réalisation des travaux, d'une licence appropriée délivrée, selon le cas, par la Régie du bâtiment du Québec, la Corporation des maîtres électriciens du Québec ou la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec et, s'il y a lieu, a obtenu le cautionnement de licence.

Travaux

Les travaux doivent

- porter, entre autres, sur l'isolation, l'étanchéisation, les portes donnant sur l'extérieur ou les fenêtres, les systèmes de chauffage, de climatisation, de chauffe-eau et de ventilation, la qualité des eaux et la qualité des sols;
- se rapporter à des parties existantes de l'habitation admissible du particulier;
- être réalisés dans le respect des législations et des réglementations municipales, provinciales ou fédérales et des politiques qui s'appliquent.

Important

Notez que les travaux de rénovation écoresponsable pour la conservation et la qualité de l'eau seront admissibles au crédit d'impôt **seulement** si votre habitation admissible constitue votre **lieu principal de résidence**.

Consultez la liste des travaux de rénovation écoresponsable reconnus aux pages 8 à 10 de ce formulaire.

Dépenses admissibles

Les dépenses attribuables à des travaux sont admissibles si elles sont payées par l'une des personnes suivantes :

- vous (ou votre représentant légal);
- votre conjoint au moment du paiement des dépenses;
- toute autre personne qui est copropriétaire de l'habitation au moment où les dépenses sont engagées.

3. Est généralement considérée comme intergénérationnelle une maison individuelle dans laquelle a été aménagé un logement indépendant permettant à plusieurs générations de la même famille de cohabiter tout en conservant leur intimité. Ce genre d'habitation est également connu sous les noms de *maison multigénérationnelle* et de *maison bigénérationnelle*.



Les dépenses admissibles comprennent

- le coût des permis nécessaires à la réalisation des travaux, y compris le coût des études réalisées pour obtenir de tels permis;
- le coût (taxes incluses) des biens
 - qui ont servi à la réalisation des travaux,
 - qui ont été fournis par l'entrepreneur ou achetés chez un commerçant inscrit au fichier de la TVQ⁴, après le 17 mars 2016,
 - qui respectent, lorsque cela est requis, les normes énergétiques ou environnementales énoncées dans la liste des travaux de rénovation écoresponsable reconnus, aux pages 8 à 10 de ce formulaire;
- le coût (taxes incluses) des services fournis par l'entrepreneur pour la réalisation des travaux;
- le coût des travaux nécessaires à la remise en état des lieux.

Exemples de dépenses non admissibles :

- les dépenses se rapportant à une partie de l'habitation utilisée pour gagner des revenus d'entreprise ou de location;
- les dépenses qui servent à calculer un autre crédit d'impôt prévu par la législation québécoise;
- les dépenses engagées en vue d'acquérir un bien que vous utilisiez avant son acquisition en vertu d'un contrat de location;
- les dépenses qui servent à financer le coût des travaux;
- les dépenses attribuables à des biens ou à des services fournis par une personne ayant un lien de dépendance avec vous ou avec l'un des autres propriétaires de l'habitation, sauf si cette personne est inscrite au fichier de la TVQ.

Immeuble en copropriété divisée (*condominium*)

Si l'habitation admissible est située dans un immeuble en copropriété divisée, les dépenses admissibles comprennent toute dépense payée par le syndicat de copropriétaires, jusqu'à concurrence du montant de la part relative à votre unité dans cette dépense.

Dans ce cas, le syndicat de copropriétaires devra vous avoir fourni, au moyen du formulaire TP-1029.RV.D, les renseignements relatifs aux travaux ainsi que le montant de la part relative à votre unité dans la dépense.

Vous devez inscrire aux lignes 35, 36, 43, 44, 51, 52 et 102 les montants selon la part relative à votre unité. Chacune de ces lignes se trouve dans le formulaire TP-1029.RV.D. Pour calculer les montants à inscrire aux lignes du présent formulaire, vous devez multiplier le montant de chacune de ces lignes du formulaire TP-1029.RV.D par le pourcentage de la part relative à votre unité.

Immeuble à logements multiples à vocation résidentielle détenu en copropriété indivise

Si l'habitation admissible est située dans un immeuble à logements multiples à vocation résidentielle détenu en copropriété indivise, les dépenses qui se rapportent aux parties communes doivent être réparties selon la quote-part de chacun des copropriétaires dans le paiement des charges communes.

Ainsi, vous devez inscrire aux lignes 35, 36, 43, 44, 51, 52 et 102 les montants selon votre quote-part dans le paiement des charges communes.

4. Un commerçant sera considéré comme étant inscrit au fichier de la TVQ s'il n'y est pas inscrit en raison du fait qu'il est un petit fournisseur au sens de la Loi sur la taxe de vente du Québec.



Liste des travaux de rénovation écoresponsable reconnus

Code	Travaux visés et normes à respecter
Travaux relatifs à l'enveloppe de l'habitation	<p>A1 Isolation du toit, des murs extérieurs, des fondations et des planchers exposés</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'isolation doit être faite avec des matériaux isolants certifiés GREENGUARD ou ÉcoLogo. De plus, la valeur isolante doit respecter les normes suivantes¹ : <ul style="list-style-type: none"> – isolation du grenier : la valeur isolante atteinte doit être de R-41,0 (RSI 7,22) ou plus; – isolation du toit plat ou du plafond cathédrale : la valeur isolante atteinte doit être de R-28,0 (RSI 4,93) ou plus; – isolation des murs extérieurs : l'augmentation de la valeur isolante doit être de R-3,8 (RSI 0,67) ou plus; – isolation du sous-sol (y compris les solives de rive) : pour les murs, la valeur isolante atteinte doit être de R-17,0 (RSI 3,0) ou plus, alors que, pour les solives de rive, la valeur isolante atteinte doit être de R-20,0 (RSI 3,52) ou plus; – isolation du vide sanitaire (y compris les solives de rive) : pour les murs extérieurs (y compris les solives de rive), la valeur isolante atteinte doit être de R-17,0 (RSI 3,0) ou plus, alors que, pour la surface de plancher au-dessus du vide sanitaire, la valeur isolante atteinte doit être de R-24,0 (RSI 4,23) ou plus; – isolation des planchers exposés : l'augmentation de la valeur isolante doit être de R-29,5 (RSI 5,20) ou plus.
	<p>A2 Étanchéisation</p> <ul style="list-style-type: none"> • Étanchéisation à l'eau des fondations. • Étanchéisation à l'air de l'enveloppe de l'habitation ou d'une partie de celle-ci (murs, portes, fenêtres, puits de lumière, etc.).
	<p>A3 Installation de portes ou de fenêtres</p> <ul style="list-style-type: none"> • Remplacement ou ajout de portes, de fenêtres et de puits de lumière par des modèles homologués ENERGY STAR pour la zone climatique dans laquelle l'habitation est située.
	<p>A4 Installation d'un toit vert ou d'un toit blanc</p> <ul style="list-style-type: none"> • Installation d'un toit végétalisé². • Remplacement d'un toit plat ou d'un toit dont la pente est inférieure à 2 unités à la verticale dans 12 unités à l'horizontale (2:12) ou à 16,7 % par un toit réfléchissant³.
Travaux relatifs aux systèmes mécaniques de l'habitation	<p>B1 Système de chauffage</p> <ul style="list-style-type: none"> • Remplacement d'un appareil ou d'un système de chauffage au bois intérieur par l'un des suivants : <ul style="list-style-type: none"> – un appareil ou un système de chauffage au bois intérieur conforme à la norme CSA-B415.1-10 ou à la norme 40 CFR Part 60 Subpart AAA de l'Environmental Protection Agency (EPA) des États-Unis sur les appareils de chauffage au bois. Toutefois, les appareils qui ne sont pas mis à l'essai par l'EPA ne sont pas admissibles à moins d'être certifiés en vertu de la norme CSA-B415.1-10; – un appareil intérieur à granules (y compris les poêles, les générateurs d'air chaud et les chaudières au bois, au maïs, aux grains ou aux noyaux de cerises); – un corps de chauffe intérieur en maçonnerie. • Remplacement d'une chaudière extérieure à combustible solide par un système de chauffage extérieur au bois conforme à la norme CAN/CSA-B415.1 ou au programme Outdoor Wood-Fired Hydronic Heater de l'Environmental Protection Agency (EPA) [OWHH Method 28, phase 1 ou 2], pour autant que la puissance du nouveau système soit égale ou inférieure à celle de l'ancien. • Installation d'une thermopompe à air homologuée ENERGY STAR de type bibloc central ou minibloc sans conduits comprenant une unité extérieure et au moins un dispositif par étage (à l'exclusion du sous-sol) qui comporte un numéro de l'Air-Conditioning, Heating, and Refrigeration Institute (AHRI) et satisfait aux exigences minimales suivantes : <ul style="list-style-type: none"> – un taux de rendement énergétique saisonnier (Seasonal Energy Efficiency Ratio [SEER]) de 15,0; – un taux de rendement énergétique (Energy Efficiency Ratio [EER]) de 12,5; – un coefficient de performance de la saison de chauffage (Heating Seasonal Performance Factor [HSPF]) pour la région V de 7,4; – une capacité de chauffage de 12 000 Btu/h. • Installation d'un système géothermique certifié par la Coalition canadienne de l'énergie géothermique (CCEG). Seule une entreprise agréée par la CCEG peut procéder à l'installation de la thermopompe conformément à la norme CAN/CSA-C448-16. La CCEG doit également certifier le système après l'installation. • Remplacement de la thermopompe d'un système géothermique existant. Seule une entreprise agréée par la Coalition canadienne de l'énergie géothermique (CCEG) peut procéder à l'installation de la thermopompe conformément à la norme CAN/CSA-C448-16. • Remplacement du système de chauffage au mazout par un système utilisant du propane ou du gaz naturel, pourvu que le nouveau système utilise l'un des appareils de chauffage suivants : <ul style="list-style-type: none"> – un générateur d'air chaud homologué ENERGY STAR dont l'efficacité annuelle de l'utilisation de combustible (Annual Fuel Utilization Efficiency [AFUE]) est d'au moins 95 % et qui est muni d'un moteur à courant continu (CC) sans balai; – un générateur d'air chaud sans dégagement dont l'AFUE est d'au moins 95 %, si l'habitation est une maison mobile; – une chaudière homologuée ENERGY STAR dont l'AFUE est d'au moins 90 %.



Code	Travaux visés et normes à respecter
Travaux relatifs aux systèmes mécaniques de l'habitation	B1 (suite) <ul style="list-style-type: none"> • Remplacement du système de chauffage au mazout, au propane ou au gaz naturel par un système utilisant de l'électricité. • Remplacement du système de chauffage au mazout, au propane, au gaz naturel ou à l'électricité par un système mécanique intégré homologué (SMI), qui est conforme à la norme CSA-P.10-07 et qui atteint les exigences de performance supérieure (<i>premium</i>) à la norme⁴. • Installation de panneaux solaires thermiques conformes à la norme CAN/CSA-F378-11. • Installation de panneaux solaires combinés photovoltaïques-thermiques conformes aux normes CAN/CSA-C61215-08 et CAN/CSA-F378-11.
	B2 Système de climatisation <ul style="list-style-type: none"> • Remplacement d'un climatiseur de fenêtre ou d'un climatiseur central par un climatiseur homologué ENERGY STAR de type central bibloc ou minibloc sans conduits comprenant une unité extérieure et au moins un dispositif par étage (à l'exclusion du sous-sol), pourvu que l'appareil comporte un numéro de l'Air-Conditioning, Heating, and Refrigeration Institute (AHRI) et satisfasse aux exigences minimales suivantes : <ul style="list-style-type: none"> – un taux de rendement énergétique saisonnier (Seasonal Energy Efficiency Ratio [SEER]) de 15,0; – un taux de rendement énergétique (Energy Efficiency Ratio [EER]) de 12,5. • Remplacement d'un climatiseur central par une thermopompe à air homologuée ENERGY STAR de type bibloc central ou minibloc sans conduits comprenant une unité extérieure et au moins un dispositif par étage (à l'exclusion du sous-sol) qui comporte un numéro de l'Air-Conditioning, Heating, and Refrigeration Institute (AHRI) et satisfait aux exigences minimales suivantes : <ul style="list-style-type: none"> – un taux de rendement énergétique saisonnier (Seasonal Energy Efficiency Ratio [SEER]) de 15,0; – un taux de rendement énergétique (Energy Efficiency Ratio [EER]) de 12,5; – un coefficient de performance de la saison de chauffage (Heating Seasonal Performance Factor [HSPF]) pour la région V de 7,4; – une capacité de chauffage de 12 000 Btu/h.
	B3 Système de chauffe-eau <ul style="list-style-type: none"> • Remplacement d'un chauffe-eau au mazout par un chauffe-eau utilisant du propane ou du gaz naturel, pourvu que le nouveau chauffe-eau soit l'un des suivants : <ul style="list-style-type: none"> – un chauffe-eau instantané homologué ENERGY STAR offrant un facteur énergétique (FE) d'au moins 0,90; – un chauffe-eau de type réservoir à condensation offrant un rendement thermique de 95 % ou plus. • Remplacement d'un chauffe-eau au mazout, au propane ou au gaz naturel par un chauffe-eau utilisant de l'électricité. • Installation d'un chauffe-eau solaire qui offre un apport énergétique minimal de sept gigajoules par année (GJ/an) et qui est conforme à la norme CAN/CSA-F379-09, pourvu que cet appareil figure dans le Répertoire de rendement des chauffe-eau solaires résidentiels de CanmetÉNERGIE. • Installation d'un appareil de récupération de la chaleur des eaux de drainage. • Installation de panneaux solaires thermiques conformes à la norme CAN/CSA-F378-11. • Installation de panneaux solaires combinés photovoltaïques-thermiques conformes aux normes CAN/CSA-C61215-08 et CAN/CSA-F378-11.
	B4 Système de ventilation <ul style="list-style-type: none"> • Installation d'un ventilateur récupérateur de chaleur ou d'un ventilateur récupérateur d'énergie homologué ENERGY STAR, certifié par le Home Ventilating Institute (HVI) et figurant à la section 3 de son répertoire de produits (<i>Certified Home Ventilating Products Directory</i>). De plus, dans le cas où l'installation permet de remplacer un ancien ventilateur, le nouvel appareil doit afficher une efficacité supérieure à l'ancien.
Conservation et qualité de l'eau (sauf si l'habitation admissible est un chalet ⁵)	C <ul style="list-style-type: none"> • Installation d'une citerne de récupération des eaux pluviales enfouie sous terre. • Restauration d'une bande riveraine, conformément aux exigences de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables⁶. • Construction, rénovation, modification ou reconstruction d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisances ou des eaux ménagères conformément aux exigences du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées. Notez que ces travaux sont reconnus uniquement s'ils font l'objet d'une entente conclue avant le 1^{er} avril 2017. Toutefois, si ces travaux font l'objet d'une entente conclue après le 31 mars 2017, ils pourraient donner droit au crédit d'impôt pour mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles. Pour plus de renseignements sur ce crédit d'impôt, voyez le formulaire <i>Crédit d'impôt pour mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles</i> (TP-1029.AE).
Qualité du sol	D <ul style="list-style-type: none"> • Décontamination du sol contaminé au mazout, conformément aux exigences de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés⁷.



	Code	Travaux visés et normes à respecter
Autres dispositifs d'énergie renouvelable	E	<ul style="list-style-type: none"> • Installation de panneaux solaires photovoltaïques conformes à la norme CAN/CSA-C61215-08. • Installation d'une éolienne domestique conforme à la norme CAN/CSA-C61400-2-08.

1. Pour l'application de ces normes, le facteur R est un symbole qui représente la résistance thermique des matériaux, exprimé dans le système impérial d'unités. Ce facteur peut aussi être exprimé selon le système international d'unités, soit la valeur RSI.
2. Pour plus de précision, un toit végétalisé est une toiture entièrement ou partiellement recouverte de végétation, qui comporte une membrane étanche, une membrane de drainage et un substrat de croissance permettant de protéger le toit et d'accueillir la végétation.
3. Sont des revêtements autorisés les matériaux de couleur blanche, peints de couleur blanche, recouverts d'un enduit réfléchissant, recouverts d'un ballast de couleur blanche ou dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 78 selon les spécifications du fabricant.
4. Un tel système assure les fonctions de chauffage domestique, de ventilation et de récupération de chaleur.
5. Une habitation admissible ne sera pas considérée comme un chalet si cette habitation est une maison individuelle, une maison usinée ou une maison mobile installée à demeure qui constitue le lieu principal de résidence d'un particulier.
6. L'application de cette politique s'effectue selon les règlements de zonage et d'urbanisme des municipalités.
7. Cette politique est publiée par Les Publications du Québec et accessible sur le site Internet du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à environnement.gouv.qc.ca.

